

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES  
ASSOCIEES**

**Organe Disciplinaire de Première instance**

**Séance du 8 avril 2019**

**Concernant :**

**M. IDIR Kévin,  
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 8 avril 2019 à 10h30 au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées - 39 rue Barbès - 92120 Montrouge.

**Composition de l'organe disciplinaire :**

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire ;  
M. CLERIN Emmanuel, membre et secrétaire de séance ;  
M. COMPERE Jean-Baptiste, membre.

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

**En présence de :**

M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction.

M. IDIR Kévin a été entendu, à sa demande, par le biais d'une conférence téléphonique lors de l'audience.

## **RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE**

Lors de sa réunion en date du 22 février 2019, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur les agissements de M. IDIR Kévin, licencié de la fédération.

Il est reproché à M. IDIR Kévin d'avoir eu, lors d'un passage de grades organisé par le comité départemental des Pyrénées Atlantiques, un comportement inapproprié et menaçant.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 27 février 2019, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier à la chargée d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. IDIR Kévin le 27 février 2019. Ce courrier a été réceptionné le 2 mars 2019.

Le 28 mars 2019 par lettre recommandée avec avis de réception, M. IDIR Kévin a été convoqué devant l'organe disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA en sa séance du 8 avril 2019.

Par un mail du 2 avril 2019, M. IDIR Kévin informe la commission de son incapacité de se déplacer à l'audience du fait principalement de son éloignement géographique, et demande de pouvoir bénéficier d'une conférence téléphonique pour cette audience. Cette demande a été acceptée par la présidente de la commission.

Le 5 avril 2019, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. IDIR Kévin.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

### **CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :**

Attendu que M. IDIR Kévin était licencié à la FFKDA au moment des faits (licence n° 09368788Q).

Attendu que M. IDIR Kévin a participé à un passage de grades organisé par le comité départemental des Pyrénées Atlantiques à Pau, le 27 janvier 2019.

Attendu qu'à l'issue de ce passage de grades, un rapport sur le comportement de M. IDIR Kévin a été établi par le responsable de la commission départementale des grades des Pyrénées Atlantiques et contresigné par le président et le directeur technique dudit comité départemental.

Attendu que d'après ce rapport M. IDIR Kévin a directement interpellé le responsable départemental des grades au sujet de la note qu'il a reçu à l'issue de son examen, qu'il a élevé la voix et a crié « qui ils sont pour me juger, je suis champion de France kata » et qu'il a tenu les mêmes propos à l'encontre des juges leur indiquant qu'il était prêt à mettre les gants.

Attendu que d'après ce même rapport, M. IDIR Kévin a été invité à quitter la salle et de se calmer et que l'intéressé s'est exécuté mais à continuer à

vociférer et a de nouveau insister pour que le responsable des grades mette un kimono et des gants, et qu'ils s'expliquent de suite sur le tatami ou dehors.

Attendu que M. IDIR Kévin ne conteste pas les propos tenus mais qu'il estime que la rédaction du rapport ne reflète pas exactement les circonstances dans lesquelles ils ont été tenus.

Attendu que d'après M. IDIR Kévin, il a exigé de la part du responsable des explications quant-aux notes reçues mais qu'il n'a à aucun moment eu de retour sur son interrogation.

Attendu que M. IDIR Kévin précise que ces propos ont été tenus après plus de vingt minutes d'échanges sans qu'il ait pu avoir de réponse et que lorsqu'il a demandé à ce qu'ils mettent les gants, c'était pour qu'ils lui montrent ce qu'il faut faire lors d'un passage de grades.

Attendu que d'après les éléments du dossier M. IDIR Kévin a agi sous le coup de la frustration, en l'absence de réponse à ses questions.

Attendu cependant que l'article 401 du règlement général de la commission spécialisée des dans et grades équivalents prévoit la possibilité pour l'enseignant du candidat d'être présent lors de l'examen de grades et qu'il aurait été plus légitime à ce que ce soit l'enseignant qui analyse la prestation du candidat, qu'il a lui-même préparé à cet examen.

Attendu qu'au titre de sa qualité de licencié il est tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération mais encore au respect de l'éthique et des valeurs propres aux arts martiaux, et notamment, celle de maîtrise.

Attendu donc que M. IDIR Kévin n'avait pas à s'adresser au responsable des grades ou aux juges de son examen, de la manière dont il l'a fait, en commettant notamment une faute contre la bienséance.

Attendu que l'intéressé regrette son comportement et qu'il s'en excuse auprès de la commission disciplinaire.

Attendu tout de même que de tels comportements ne sauraient être tolérés et doivent entraîner le prononcé d'une sanction.

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, M. IDIR Kévin a contrevenu aux devoirs qui sont les siens en tant que licencié de la fédération notamment en ne respectant pas les règlements fédéraux (Article 433 du règlement intérieur de la FFKDA).

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu le règlement général de la CSDGE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et

23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. IDIR Kévin :

- **Un avertissement.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative de cette décision.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. IDIR Kévin.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à M. IDIR Kévin. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 Montrouge). Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.



La Présidente de l'organe  
Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance  
M. Emmanuel CLERIN